

Châlons-en-Champagne, le

19 JAN. 2021

N°08-2021 - MED

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Cheminon

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 101-2, R 111-2 et R 111-26 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1970 relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Cheminon ,

Vu la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le contrôle inopiné des 26 et 27 septembre 2012 de la station d'épuration de Cheminon et de son rapport, réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Marne;

Vu le rapport de manquement administratif, du 18 juillet 2017, relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 1^{er} août 2018, relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 26 juillet 2019, relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 12 août 2020, relatif à la non-conformité 2019 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise du 31 août 2018, répondant au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise du 12 août 2019, répondant au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise du 1^{er} septembre 2020, répondant au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2019 du système d'assainissement de Cheminon ;

Vu le diagnostic de 2018-2019, relatif au réseau de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées de Cheminon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der et Blaise, du 23 juin 2020, relative à la validation du programme de travaux élaborés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de Cheminon ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 25 novembre 2020, pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise ;

Vu la réponse de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der et Blaise en date du 3 décembre 2020 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reçue le 9 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der et Blaise, du 17 décembre 2020, relative à la validation du programme de travaux élaborés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de Cheminon ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Cheminon doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, notamment l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les effluents du système d'assainissement de Cheminon se rejettent dans la rivière « La Bruxenelle » masse d'eau superficielle « FRHR128 – La Bruxenelle de sa source au confluent de la Saulx (exclu) » et que cette dernière est classée en état écologique moyen, au regard de l'état des lieux 2019 élaboré par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Considérant les constats relatifs au contrôle inopiné des 26 et 27 septembre 2012 retranscrits dans le rapport d'essais réalisé par le bureau d'études Egis Eau susvisé :

- « – Le réseau se met en charge dès les premières pluies, la plupart des effluents est donc by-passée à la rivière ;
- la station d'épuration est vétuste et le site n'est pas clos ;
- la station n'est pas équipée de matériel d'autosurveillance ;
- les effluents sont dilués avec les eaux météoriques et les eaux d'infiltrations, les charges arrivant à la station sont très faibles ;
- les rendements épuratoires de la station sont faibles voir nuls compte tenu des faibles charges en entrée ;
- les effluents ne respectent pas les valeurs fixées par la réglementation en vigueur ; »

Considérant les constats relatifs à l'étude de diagnostic 2018-2019 des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées de Cheminon dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement défini à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales :

- « – le réseau d'assainissement est majoritairement unitaire. Par temps de pluie, les eaux usées et les eaux pluviales se rejettent à la station d'épuration (surcharge hydraulique) provoquant des désordres à la station ;
- la problématique de pollution du milieu naturel est due à de mauvais branchements d'eaux usées dans les eaux pluviales ou dans le milieu naturel directement ;
- le mauvais état du réseau avec de nombreuses fissures et de mauvais assemblage provoque l'infiltration de nombreuses eaux claires parasites permanentes ;
- les tronçons entre la rue Basse et la station de traitement des eaux usées et le DOUNC3 sont ennoyés par temps de pluie et les déversoirs d'orage déversent par temps de pluie inférieure à une pluie mensuelle ;
- l'état de délabrement de la station (50 ans) ne permet pas de respecter les normes de rejet. »

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non-conforme en performance en 2016, en 2017, 2018 et en 2019, par conséquent non-conforme en équipement et que les points A2 et A5 ne sont pas surveillés, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé, et retranscrits dans les quatre rapports de manquement administratif en dates du 18 juillet 2017, 1^{er} août 2018, 26 juillet 2019, 12 août 2020 susvisés ;

Considérant que dans le cadre de l'autosurveillance du système, les concentrations en matières organiques (DBO5 et DCO), en matière en suspension, entre 2017 et 2019 ne respectent pas les objectifs de rejets, voire dépassent les seuils de concentrations réductibles, que les données sur les boues ne sont pas transmises ;

Considérant l'article R.2224-13 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces [...] doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices. »

Considérant que le courrier, en date du 12 août 2019, du maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, en réponse au rapport de manquement administratif du 26 juillet 2019, précise que :

« le déversoir de la tête de station et le by pass de la station doivent faire l'objet d'une autosurveillance réglementaire au plus tard le 31 décembre 2019. Le schéma directeur en cours sur cette commune se poursuit. La prochaine phase consistera à avoir des scénarios chiffrés. Ces équipements seront amenés à être supprimés (...). Il n'est pas envisagé de mettre en place de systèmes de mesure sur ces derniers » ;

Considérant que le courrier, en date du 1^{er} septembre 2020, du maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, en réponse au rapport de manquement administratif du 12 août 2020, précise que : « Cette station est d'une grande vétusté et ne produit pas de boues depuis de nombreuses années (...). Le schéma directeur étant finalisé, (...), une délibération du conseil communautaire acte le programme de travaux, la mise à jour réglementaire sera alors effectuée lors des chantiers menés sur cette commune;

Considérant la délibération du 23 juin 2020 et le courriel du 15 octobre 2020, de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise précisant les phases de travaux ;

Considérant la délibération du 17 décembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise précisant les phases de travaux ;

Considérant la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées, demandant au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code l'environnement et de veiller, sur le fondement des articles L.101-2, L. 421-6, R 111-2, R 111-8 et R 111-26 du code l'urbanisme, à ce que l'ouverture à l'urbanisation ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise est tenue pour le système d'assainissement collectif de Cheminon de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur notamment l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eaux.

Pour cela, elle est mise en demeure de transmettre à la Direction départementale des territoires de la Marne :

1. **avant le 1^{er} avril 2021**, l'ordre de service au maître d'œuvre chargé d'orienter la collectivité dans le choix de la filière de traitement, parmi les solutions proposées dans le diagnostic de 2018-2019, pour la mise en conformité du système d'assainissement de Cheminon ;
2. **avant le 1^{er} juillet 2022**, un dossier « loi sur l'eau » complet et régulier intégrant un échéancier de travaux sur le réseau, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;
3. **avant le 1^{er} janvier 2023**, une copie de l'ordre de service du démarrage des travaux de construction de la nouvelle station et sur les réseaux identifiés par le diagnostic conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
4. **avant le 1^{er} janvier 2024**, une copie du procès-verbal de réception de la nouvelle station conformément à l'arrêt ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Cheminon jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- madame la sous-préfète de Vitry-le-François ;
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune de Cheminon ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.